

A découvrir dans ce numéro :

Notre dossier : Fonctionnaires et pluriactifs ?

Les nouvelles possibilités de
cumul d'activités avec un
emploi public

Sur le terrain...

- ▶ GE : une charte de qualité
- ▶ Logement : des idées et un
nouvel accord

Zoom sur :

- ▶ "QuestionSaison"
- ▶ Un DVD sur la saison
- ▶ Le maillage d'emplois

Vos questions :

- ▶ Le chômage saisonnier et
son indemnisation

Et dans Saisons Santé :

- ▶ Une nouvelle étude sur les
saisonniers et leur santé

Entrez dans l'ère numérique !

Les Pluriactualités tous les
mois dans votre messagerie
électronique, c'est **+ simple**
+ rapide et + écolo !

Pour vous abonner en ligne :

www.pluriactivite.org

Contactez-nous !

messages@peripl.org

Edito

L'actualité sociale remet en lumière l'indemnisation du chômage saisonnier, limitée depuis 2006 à trois saisons. Quelques réflexions...

Il est en effet légitime de s'interroger sur le rôle d'allocations pouvant inciter des personnes peu qualifiées à s'installer dans des emplois par nature précaires. Il est tout aussi légitime de considérer comme nécessaire, voire vital, l'emploi d'une main-d'œuvre saisonnière dans certains secteurs d'activités (agriculture, tourisme...). En n'oubliant pas que tous les territoires ne peuvent pas développer des activités permettant d'enchaîner plusieurs emplois sur l'année.

Mais ces réflexions ne doivent pas occulter **un débat plus vaste**, sur la place des activités non permanentes dans notre société. Le prix à payer pour obtenir des produits alimentaires et des services touristiques semble excéder le prix acceptable par le consommateur, si l'on intègre les coûts liés à la précarité de l'emploi.

Est-ce aux seuls saisonniers (et à l'assurance chômage) de supporter le différentiel, ou bien également aux territoires et aux entreprises, premiers bénéficiaires de ces activités ? Faute de réponses appropriées à cette question, ces produits et services pourraient bien disparaître dans les prochaines décennies...

Ch. G.

En bref...

Lutte contre le travail illégal en agriculture

Dans une convention signée le 27 février 2008, l'Etat et la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitations Agricoles) s'engagent à lutter ensemble contre le travail illégal, notamment dans les secteurs et les régions employant de nombreux saisonniers. Il s'agit de :

- mener des actions d'information et de sensibilisation ;
- analyser les situations irrégulières pour tenter (à terme) d'en traiter les causes.

La convention signale à plusieurs reprises la corrélation possible entre travail saisonnier et travail illégal.

➔ www.agriculture.gouv.fr

Les groupements d'employeurs et l'Europe

C'est dans le cadre d'une matinée de réflexion sur la flexisécurité, en présence de M. Vladimir Špidla, Commissaire Européen à l'Emploi, aux Affaires Sociales et à l'Egalité des Chances, que le Centre Européen de Ressources pour les Groupements d'Employeurs (CERGE) a vu le jour, le 22 février 2008. Il aura pour mission de promouvoir et d'essayer en Europe un dispositif français dont se sont déjà inspirés la Belgique et l'Allemagne. Il devrait être présidé par le fondateur du CERGE de Poitou-Charentes, à qui il doit beaucoup.

➔ **CERGE Poitou-Charentes,**
05 49 88 25 57

Dossier du mois

Depuis la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007, les agents de la fonction publique peuvent sous certaines conditions cumuler leur emploi avec une autre activité rémunérée.

A noter !

Il y a toujours des exceptions !

Ces nouvelles possibilités de cumul entre un emploi public et d'autres activités ne s'appliquent pas :

- ▶ aux militaires, magistrats et fonctionnaires des assemblées parlementaires ;
- ▶ aux agents en congé parental.

Des règles particulières continuent de régir le cumul d'activités des architectes et des médecins hospitaliers.

En cas de non respect des règles encadrant le cumul d'activités, les sanctions prévues peuvent comporter le reversement des sommes perçues illégalement, par voie de retenue sur le traitement.

Fonctionnaires et pluriactifs ?

Une circulaire du 11 mars 2008 est venue préciser les nouvelles possibilités de cumul entre un emploi public et d'autres activités professionnelles, pour l'ensemble des agents de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière (titulaires ou non).

Ce qui reste interdit

- ▶ les consultations, expertises ou plaidoiries, dans le cadre de litiges contre l'administration ;
- ▶ la participation aux organes de direction d'une société ou d'une association dont la gestion ne serait pas désintéressée ;
- ▶ la prise d'intérêts dans une entreprise ou une association avec laquelle l'agent peut avoir des relations dans le cadre de ses fonctions.

Ce qui était déjà autorisé

- ▶ la détention de parts sociales ou la gestion de son patrimoine (mise en location d'un bien immobilier...) ;
- ▶ l'exercice d'une activité bénévole ;
- ▶ la production d'œuvres de l'esprit (livres, conférences, logiciels...) ;
- ▶ l'exercice d'une profession libérale en rapport avec son emploi d'enseignant ou à caractère artistique ;
- ▶ l'exercice d'un emploi en "contrat-vendanges" ;
- ▶ le cumul de plusieurs emplois publics.

Trois nouvelles possibilités

1. Pendant un an, la création ou la reprise d'une entreprise

L'agent doit informer au plus tôt l'autorité dont il dépend, qui autorise ou non le cumul d'activités après consultation d'une commission de déontologie. Le cumul peut être autorisé pour une durée d'un an renouvelable une fois. Il est alors possible pour l'agent de travailler à temps partiel.

2. L'exercice de certaines activités, à titre accessoire

Un agent peut être autorisé à exercer en plus de son emploi public :

- ▶ des expertises, consultations, enseignements ou formations ;
- ▶ une activité agricole, mais pas comme gérant d'une société civile ou commerciale (à moins qu'il s'agisse de gérer son patrimoine) ;
- ▶ une activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale ou commerciale ;
- ▶ des travaux ménagers chez des particuliers ;
- ▶ l'aide à domicile auprès d'un proche ;
- ▶ une activité d'intérêt général (mission pour une association...) ;
- ▶ des travaux d'extrême urgence (organisation d'un sauvetage...).

L'autorité dont il dépend statue en fonction du caractère accessoire de l'activité envisagée (rémunération, temps de travail, impact sur le fonctionnement du service...) et de critères déontologiques. L'autorisation de cumul peut être partielle et/ou limitée dans le temps.

3. Pour certains agents, l'exercice d'une activité complémentaire

Les agents qui occupent un poste à temps non complet* pour un temps de travail égal ou inférieur au mi-temps, sont autorisés à exercer parallèlement l'activité professionnelle de leur choix. L'agent n'est pas tenu de demander l'autorisation de sa hiérarchie, mais il est tenu de l'informer. Les interdictions citées plus haut restent valables.

*résultant des besoins de l'administration, à la différence d'un poste à temps partiel (sur demande de l'agent)

➔ **Loi n°2007-148 du 2 février 2007, Décret n°2007-658 du 2 mai 2007
Circulaire n°2157 du 11 mars 2008**

Groupements d'employeurs et qualité de l'emploi

En Midi-Pyrénées, le respect d'une charte "pour la qualité du travail et de l'emploi" conditionne l'accès des groupements d'employeurs (GE) agricoles aux aides accordées par la Région (au titre de la création d'emplois socialement innovants).

Cette charte ne date pas d'hier, puisqu'elle est née en 1992, d'une volonté des partenaires sociaux et de l'AREFA*. Elle a permis d'accompagner la création de **plus de 400 GE**, pour autant d'emplois mutualisés. Elle a été réaménagée récemment pour couvrir d'autres formes d'emplois à temps partagé (au sein de CUMA ou de services de remplacement...), et surtout s'adapter aux nouveaux

besoins repérés lors d'une étude menée en 2007.

Il ne s'agit plus seulement de créer **des emplois de qualité** (en CDI à temps plein, pour un salaire supérieur au SMIC, autour d'un "noyau dur" de 3 à 5 exploitations...) mais d'offrir un accompagnement personnalisé pendant la première année d'activité du groupement, pour professionnaliser les employeurs et sécuriser les parcours des salariés.

La charte n'engage donc pas seulement les GE mais aussi les correspondants emploi de l'AREFA, qui proposent **un appui technique** (pour la rédaction des contrats, l'élaboration du calendrier de travail...) et un soutien dans la gestion des ressources humaines.

➔ **AREFA Midi-Pyrénées,**
05 61 75 41 86

*Association Régionale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture

Un dispositif innovant pour des logements temporaires

A Bourg-en-Bresse (01), le programme "ActifToit" a débuté en octobre 2007. Il a pour objectif de proposer des solutions d'hébergement temporaire à loyer modéré, pour faciliter la mobilité des salariés, donc les recrutements des entreprises. Une idée pour les saisonniers ?

Ce dispositif est animé par la Société Anonyme d'Economie Mixte Promobourg, qui en assure la coordination et le suivi.

Dans un premier temps, la Chambre de l'Immobilier (qui fédère les professionnels de ce secteur) repère **des logements vacants** (T4 et T5) chez des bailleurs privés. Le parc immobilier burgien compte en effet 150 à 200 logements vacants, souvent de grande taille.

Un bail de 3 ans est alors conclu entre le propriétaire et l'association ALFA 3A (gestionnaire de nombreux

logements sociaux), qui les propose en **co-location** à des salariés en situation de mobilité.

Les logements sont attribués par la mairie, à des salariés en mission courte (CDD ou intérim), en période d'essai, voire en CDI dans l'attente d'une solution de logement pérenne.

De son côté, la Communauté d'Agglomération prend en charge une partie des frais d'ameublement et de gestion.

À ce jour, **4 appartements** sont concernés, ce qui permet de loger 12

personnes. Un 5^{ème} s'apprête à ouvrir. Les salariés peuvent occuper ces logements pour une durée de 3 mois à un an, renouvelable une fois. Leur "redevance" s'élève à 250 euros mensuels (toutes charges comprises).

Mais Promobourg ne compte pas en rester là, puisque des formules de logement chez l'habitant sont également à l'étude pour les nouveaux arrivants, ainsi que l'implantation d'une crèche inter-entreprises.

➔ **SAEM Promobourg,**
04 74 24 19 25

Un nouvel accord pour le logement des saisonniers

Les partenaires sociaux des Alpes de Haute-Provence ont signé le 12 décembre 2007 un accord interprofessionnel pour le logement des saisonniers.

Le texte s'inspire largement des accords signés précédemment en Savoie en 2002, puis dans les Hautes-Alpes en 2004.

Il précise cependant que l'un des défis à relever est l'utilisation de l'offre existante. Il n'est donc pas seulement question de constructions ou de

réhabilitations, mais aussi de **mobilisation du parc locatif existant**.

Signé par l'Union des Entreprises (Medef et CGPME), l'Union Professionnelle Artisanale et les 5 syndicats de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO), il a été définitivement validé en février 2008.

La signature de cet accord, alors que le dispositif imaginé en Savoie est déjà applicable dans toute la France, a surtout pour intérêt de réunir les partenaires sociaux et de les engager dans un travail de diagnostic et de suivi des réalisations sur le long terme.

➔ **Direction du Travail,**
04 92 30 21 50

Agenda

Avril

- samedi 12 à Paris (75) : **La mutualisation (d'emplois) dans le secteur culturel**
- mercredi 16 à Bonneville, La Roche sur Foron et Scionzier (74) : **Forum "jobs d'été"**
- vendredi 18 à Nice (06) : **Forum "jobs d'été"**
- samedi 19 à Forcalquier (04) : **Forum "jobs d'été"**
- jeudi 24 et vendredi 25 à La Rochelle (17) : **Séminaire national des groupements d'employeurs**

Mai

- jeudi 15 à Marseille (13) : **La mutualisation (d'emplois) dans les arts de la rue**

Pour en savoir plus,
rendez-vous sur

www.pluriactivite.org !

Zoom sur :

Un projet à suivre en ligne

Dans le cadre de son Plan pour la Saisonnalité dans le Tourisme, la Région Rhône-Alpes planche sur la mise en place d'un numéro de téléphone et d'un portail Internet pour les saisonniers, leurs employeurs et leurs partenaires.

Ces outils, qui devraient être opérationnels pour la saison d'hiver 2008-2009, ont déjà trouvé un nom : "**QuestionSaison**". Pour les construire, la Région s'est engagée dans une démarche participative, qu'il est possible de suivre, étape par étape, sur :

➔ www.isra.rhonealpes.fr

Un documentaire sur la saison

D'une durée de 26 minutes, ce documentaire a été tourné pour la télévision dans une station de montagne, tout au long de l'hiver 2005-2006. Il propose un panorama très riche des joies et des peines du travail en saison.

Les portraits sont attachants et mettent bien en valeur les

différentes **dimensions du travail saisonnier**, qu'il s'agisse d'un choix de vie ou d'un simple plan de "débrouille". Il est donc question de fêtes et de liberté mais aussi de difficultés de logement ou de santé.

Diffusé pour la première fois en décembre 2006 dans l'émission "Chroniques d'en haut", sur France 3, ce reportage est désormais disponible sous forme de DVD, au tarif de 18 euros.

➔ www.vuesdequincy.com

Tester le partage d'emplois en ligne

L'association Prémisses (93) propose sur son site un **outil interactif de test et d'information** sur les différentes possibilités de mutualiser des emplois entre associations et entreprises culturelles.

Cet outil résulte d'un travail d'accompagnement auprès de 11 compagnies du Nord-Pas-de-Calais.

➔ www.premisses.org

Vos questions

?!? On parle beaucoup du chômage saisonnier en ce moment. Mais de quoi s'agit-il au juste ?

Le chômage saisonnier peut s'appliquer dans deux situations bien distinctes :

- 1. L'exercice saisonnier de certaines activités** (tourisme, exploitations agricoles et forestières, centres de loisirs et vacances, sport professionnel, casinos et cercles de jeux), au cours de 2 des 3 années précédant la fin du contrat de travail, dont la dernière année précédant la fin du contrat.
- 2. Des périodes d'inactivité régulières**, revenant chaque année à la même époque, au cours des 3 dernières années précédant la fin de leur contrat de travail.

Il existe bien sûr des exceptions à ces deux règles (pour une première demande d'allocation, par exemple). Mais que le chômage soit saisonnier ou non, les conditions à remplir pour bénéficier d'une allocation sont les mêmes : perte involontaire de l'emploi et recherche effective d'un nouvel emploi, durée minimale de travail avant la perte d'emploi. .. Et la durée d'indemnisation est la même.

Par contre, **le montant de l'allocation est réduit** en fonction du nombre de jours travaillés dans les 12 dernier mois. Une personne ayant travaillé 8 mois touchera donc plus qu'une personne ayant travaillé 6 mois. Depuis 2006, **seules les trois premières périodes de chômage saisonnier ouvrent droit à une allocation**. Au-delà, le chômage saisonnier n'est plus indemnisé. Les premières conséquences pratiques sont attendues pour 2009, sachant qu'une nouvelle négociation est prévue pour la fin de l'année 2008.

➔ www.pluriactivite.org/spip.php?article1992

Les Pluriactualités ! - Lettre d'informations mensuelle éditée par l'association PERIPL-SEA 74
97 A avenue de Genève, 74 000 ANNECY, 04 50 67 57 05, messages@peripl.org

Directeur de publication : Jean-Marc Cross - Rédaction : Christian Gilquin, Adeline Parenty

Imprimeur : Copy 74 - 5 boulevard Bellevue, 74 056 Annecy Cedex

ISSN n°1634-8079 - Diffusion moyenne : 1 500 exemplaires

Première publication : janvier 2002 - Dépôt légal à parution - Marque déposée

Avec le soutien de la Délégation
Interministérielle à l'Aménagement
et à la Compétitivité des Territoires

DIACT